

Article 2 : plan d'apurement

Le débiteur s'engage à rembourser la totalité de la somme précitée, au créancier ou pour lui à son mandataire, dans les délais et sous les conditions ci-après, que le débiteur s'oblige expressément à respecter.

Paiement en 36 échéances mensuelles fixes de 819.07€ chacune, prélevées par traites manuelles, sur la période du 31/01/2025 au 31/12/2027.

Article 3 : déchéance du terme

L'intégralité des sommes restant dues au titre de la présente convention deviendrait immédiatement exigible si bon semble au Créancier en cas de :

- non paiement d'une seule échéance au titre du plan d'apurement prévu à l'article 2 de la présente convention,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire du Débiteur.

Article 4 : domiciliation – attribution de compétence

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait election de domicile à l'adresse indiquée en son en-tête.

En cas de litige seuls les tribunaux de Rodez sont compétents.

Fait à Rodez, le 10 décembre 2024

En trois exemplaires originaux

Le Créancier
S.A.S. TERRYA


TERRYA
La maison de l'éleveur
12390 RIGNAC
Tél. 05 65 64 50 15 - Fax 05 65 64 45 48

Le Débiteur*

.....


* la signature du débiteur doit être précédée de la mention manuscrite « Bon pour la somme de (en chiffres et en lettres) »